

	AERoclub du Plan de Dieu	N° Page :	1 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERoclub du Plan de Dieu

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	2 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

Préambule

Le présent Règlement Intérieur, prévu par les Statuts de l'Aéroclub, a pour objet :

- d'apporter des précisions sur les articles des Statuts,
- d'en faire l'interprétation suivant l'esprit qui a présidé à leur rédaction,
- de définir et préciser les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, modifier ou compléter le présent Règlement Intérieur afin de le rendre conforme aux nécessités dues à l'évolution de la réglementation, du Club ou à celles qui apparaîtraient indispensables à son bon fonctionnement.

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	3 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. APPLICATION	4
1.2. ESPRIT ASSOCIATIF	4
1.3 COTISATIONS.....	4
1.3.1 Membres d'honneur	4
1.3.2 Membres actifs	4
1.3.3 Membres bienfaiteurs	5
1.3.4 Membres amis	5
1.4. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES.....	5
1.4.1 Obligations de l'association.....	5
1.4.2 Obligations des membres	6
1.5. DONNEES PERSONNELLES	6
PERSONNEL	7
2.1 DISPOSITIONS GENERALES	7
2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
2.2.1 LE CHEF PILOTE	7
2.2.2 LES INSTRUCTEURS	8
2.2.3 LE RESPONSABLE TECHNIQUE	8
2.2.4 LE CHARGE D'EXPLOITATION	8
PILOTES	9
3.1. PARTICIPANTS	9
3.2 ENTRAINEMENT DES PILOTES.....	9
3.3 RESERVATIONS	9
3.3.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	9
3.3.2 VOYAGES LONGUE DISTANCE - LONGUE DUREE (> 24 heures)	10
3.3.3 ANNULATION DES RESERVATIONS.....	10
3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PILOTES ET À L'UTILISATION DES AÉRONEFS	10
3.5 FACTURATION ET PAIEMENT DES VOLS.....	12
ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES.....	12
4.1. VOLS DE DECOUVERTE	12
4.2. VOLS A FRAIS PARTAGES	13
4.3. VOLS EN COAVIONNAGE	13
PROCEDURE DISCIPLINAIRE	13
PERMANENCES ET BENEVOLAT	14

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	4 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur établi par le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article 16 des Statuts de l'association et conformément à la loi du 1er juillet 1901, est applicable au même titre que les dits Statuts à tous les membres de l'Aéroclub et leur est opposable dès l'instant où ils ont été agréés en cette qualité.

Il appartient à tous les membres de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui sera consultable à tout moment dans les locaux de l'Aéroclub et sur le site internet de l'aéroclub. Le règlement intérieur est mis à leur disposition lors de leur inscription ou sur simple demande auprès du Secrétaire général.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Les différents tarifs (hors droit d'entrée et cotisation annuelle fixés par le Conseil d'administration) sont fixés annuellement par le Bureau directeur.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéroclub est une association de bonnes volontés. Soucieux de la bonne marche de la vie associative, ses membres doivent s'attacher à y faire régner le respect, l'esprit de solidarité, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser, de ménager et d'entretenir au mieux les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres. Il doit aussi veiller au bon fonctionnement de l'activité aéronautique y compris la sortie, la mise en œuvre, la rentrée des aéronefs dans les hangars et leur propreté.

1.3 COTISATIONS

1.3.1 Membres actifs

Les membres actifs doivent s'acquitter d'un droit d'adhésion lors de leur première inscription et d'une cotisation annuelle. Le montant du droit d'adhésion et de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'aéroclub est définitivement acquise par ce dernier. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année pour quelque raison que ce soit (démission, exclusion, décès d'un membre etc.).

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	5 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

En complément de l'article 4 des Statuts de l'Aéroclub traitant de ce chapitre, il est convenu que : l'adhésion à l'association est soumise à l'acceptation du Bureau Directeur et du Responsable pédagogique/Chef pilote avec déclaration obligatoire par le candidat des éventuels problèmes ou difficultés rencontrées dans sa précédente activité comme pilote ou élève pilote.

1.3.2 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs, définis à l'article 4 des statuts de l'association, peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant doit être supérieur au montant de la cotisation devant être acquittée par un membre actif. Ils peuvent aussi apporter une contribution financière exceptionnelle à l'association.

La cotisation annuelle des membres bienfaiteurs doit être versée avant la fin du premier semestre de l'année aéronautique en cours. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

1.3.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur, définis à l'article 4 des statuts de l'association, ne paient pas de cotisation.

1.3.4 Membres amis

La qualité de membre ami, tel que défini à l'article 4 des statuts suppose le paiement d'une cotisation fixée à 50€. La qualité de membre ami ne saurait excéder quinze jours par an renouvelable une fois.

Les membres amis doivent être à jour de leur cotisation à la FFA et souscrire un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements définis par l'association.

Un renouvellement de l'adhésion donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-avant. Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le Conseil d'administration. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

1.4. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.4.1 Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite et des polices d'assurance « corps » garantissant les dommages pouvant survenir à un aéronef.

Ces polices peuvent être consultées par les membres à leur demande.

	AERoclUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	6 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'assurance FFA « standard » doit être obligatoirement souscrite par chaque membre pilote, élève pilote ou instructeur.

1.4.2 Obligations des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite du montant de la franchise laissée à la charge de l'aéroclub par le contrat d'assurance "corps" de l'aéronef

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas énumérés ci-après. Le Conseil d'administration est souverain pour décider de l'application des dispositions :

- Dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- Dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage ou l'atterrissage d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- Dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique, de médicaments ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

1.5. DONNEES PERSONNELLES

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la licence fédérale du membre et pendant une période minimale de dix ans à compter du terme de cette dernière, outre des fins statistiques, pour garder son historique notamment de prise de licence et être en mesure de lui apporter des réponses rapides sur cette dernière, ou encore son assurance.

L'aéroclub ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de l'aéroclub.

Même une fois collectées, les membres de l'aéroclub bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	7 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

alors être effectuée auprès de l'Aéroclub, au responsable du traitement de ces données, à l'adresse électronique suivante : secretaire@acpdd.fr

PERSONNEL

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'équipe de l'aéroclub comprend notamment :

- Le Président, Représentant légal,
- Le Responsable pédagogique/Chef-pilote,
- Le Responsable pédagogique délégué,
- Le Correspondant prévention sécurité (CPS),
- Les Instructeurs (FI),
- Le Responsable technique et ses éventuels adjoints ou assistants
- Les chargés d'exploitation : Secrétaire général, Trésorier et leurs éventuels adjoints.

Le personnel salarié est recruté et il est licencié conformément aux lois en vigueur par le Président après avis dûment motivé du Bureau directeur.

2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.2.1 LE RESPONSABLE PEDAGOGIQUE/ CHEF PILOTE

Le Responsable pédagogique/chef pilote, désigné par le président, est chargé d'animer, coordonner et contrôler les vols. Ses responsabilités sont définies dans le cadre du manuel DTO de l'aéroclub.

Il peut procéder à des modifications d'attribution d'appareils et/ou d'instructeurs si les besoins opérationnels de l'aéroclub l'exigent, en prenant soin d'en aviser les intéressés.

Il peut décider du réentrainement ou de la suspension temporaire d'un pilote breveté ou élève pilote s'il constate un manquement grave à la sécurité, aux règles de l'air, à la réglementation ou à toutes autres dispositions opérationnelles prises par l'aéroclub.

Compte tenu de la spécificité de l'aérodrome du Plan de Dieu, le Responsable pédagogique/Chef pilote, en lien avec le président de l'aéroclub et les services concernés de la Base Aérienne 115, veille à l'utilisation correcte de la plateforme.

2.2.2 LES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge l'entraînement des pilotes et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant en accord avec le Responsable technique et le Responsable pédagogique/Chef pilote.

Sous l'autorité du Responsable pédagogique/Chef-pilote, ils ont les pleins pouvoirs pour faire appliquer les règles de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur et le présent règlement intérieur.

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	8 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

Ils rendent compte au Président et au Responsable pédagogique/Chef-pilote de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol. Ils en réfèrent au Président, au Responsable pédagogique/Chef-pilote et au Responsable technique.

Seul le Conseil d'administration peut recruter un instructeur en accord avec le Responsable pédagogique/Chef pilote. Les instructeurs travaillant au sein de l'Aéroclub sont des bénévoles sauf décision contraire du Conseil d'administration.

En accord avec le Conseil d'administration, le Président fixe les horaires, les éventuels traitements, indemnités ou gratifications. Le Président établit les contrats de travail éventuels.

Les pouvoirs qui sont conférés aux instructeurs n'ont pas pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes brevetés. Ces derniers restent maîtres de leur décision de voler ou non. Dans ces conditions, le membre pilote breveté, commandant de bord est responsable et garant de l'appareil qu'il prend en charge.

2.2.3 LE RESPONSABLE TECHNIQUE

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

Le responsable technique et ses éventuels adjoints ou assistants ne peuvent effectuer de travaux sur les aéronefs que s'ils ont reçu un accord express et écrit du Président sous la forme d'un bon de commande

2.2.4 LE CHARGE D'EXPLOITATION

Le secrétaire général, et le trésorier et leurs éventuels adjoints ou assistants, sont responsables de l'exploitation.

Le secrétaire général a en charge la gestion administrative journalière de l'aéroclub. Le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'association en lien avec le Président.

PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeur ou examinateurs seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale et des titres aéronautiques requis, en cours de validité.

En application de l'article 2.2 du présent Règlement intérieur, l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle ou un entraînement complémentaire à l'appréciation du FI

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	9 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage *ipso facto* à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.2 ENTRAINEMENT DES PILOTES

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, tout pilotes doit avoir effectué au moins une heure de vol (en un ou plusieurs vols) dans les deux derniers mois sur un avion du même type. A défaut un vol de maintien des compétences avec un instructeur est obligatoire.

Pour l'emport de passagers, conformément à la Part FCL, un pilote doit avoir effectué lui-même, dans les 90 jours précédents, trois décollages et trois atterrissages sur un avion de la même classe (qualification de classe) ou du même type (qualification de type) que celui utilisé.

Enfin, il est recommandé à tout pilotes de demander à un instructeur d'effectuer au moins une fois par an, un vol de perfectionnement, en particulier pour l'usage d'un nouvel aéronef récemment acquis ou mis à disposition du club ou suite à une modification majeure d'un aéronef, sur lequel le pilote ne possède pas ou peu d'expérience.

3.3 RESERVATIONS

3.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tout pilote désirant emprunter un appareil devra avoir effectué une réservation préalable sur l'application informatique prévue à cet effet au minimum 30 minutes avant l'heure de décollage prévue.

Pour pouvoir effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association. Toute réservation d'un vol avec instructeur doit être faite après accord de ce dernier.

Les réservations doivent tenir compte du temps de préparation et de restitution de la machine. Un intervalle libre de 15 minutes est obligatoire entre deux réservations. Les pilotes doivent être présents au moins 30 minutes avant l'heure de leur réservation pour préparer leur avion et vérifier les dernières informations liées à leur vol (météo, Notams, SupAip, restrictions locales, bilan masse/centrage, etc.).

Les vols « atelier » et d'instruction sont prioritaires sur tout autre vol.

En cas de litige à la suite d'une réservation, les pilotes concernés devront s'adresser au président ou au Responsable pédagogique/chef pilote.

3.3.2 VOYAGES LONGUE DISTANCE/LONGUE DUREE (> 24 heures)

Pour toute réservation supérieure à 24 heures, un préavis écrit de 7 jours est obligatoire. Ce préavis est porté à 15 jours pour une durée de réservation supérieure à 5 jours. L'autorisation sera soumise à l'accord du Président ou de son représentant et du Responsable pédagogique/Chef-pilote.

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef mis à sa disposition, il devra effectuer un minimum par jour de réservation de 3 heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés et de 2 heures les autres jours. Si

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU		N° Page :	10 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR		Edition du :	05/03/25

ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol non réalisées lui seront facturées à 100 % du tarif plein coque nue.

Les sorties du territoire national se feront selon la même procédure. Le commandant de bord devra en plus fournir au Responsable pédagogique/chef pilote, au président ou au secrétariat avant le départ, une copie de sa qualification en langue anglaise (FCL055)

Pour tout voyage supérieur à 24 heures, il est demandé au pilote d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais.

Lors d'un voyage interrompu ou si le pilote est dans l'impossibilité d'effectuer le vol retour, le pilote préviendra l'aéroclub dans les plus brefs délais et supportera les frais associés au rapatriement de la machine. Il devra contacter l'assurance fédérale en de telles conditions.

Pour tous les voyages, le pilote devra obligatoirement spécifier à l'avance le ou les lieux de destination, la ou les étapes prévues, les lieux d'atterrissage, l'heure prévue de départ, de retour ainsi que le nombre de passagers. Toutes modifications devront être portées à la connaissance du chef pilote ou du Président. Il est expressément demandé d'informer, par le moyen de son choix le chef pilote ou le président sur le bon déroulement des différentes phases de la navigation.

3.3.3 ANNULATION DES RESERVATIONS

Les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 24 heures, sauf cas de mauvaise météo ou d'impossibilité majeure et prouvée.

Lors d'une réservation non honorée, après 15 minutes de retard, la réservation du vol est considérée comme nulle et l'appareil libre, sauf si le pilote en a préalablement informé l'aéroclub, et après accord exprès de ce dernier.

3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PILOTES ET À L'UTILISATION DES AÉRONEFS

L'aéroclub du Plan de Dieu met à la disposition de ses membres plusieurs appareils dont les conditions d'utilisation sont définies par le présent règlement en accord avec le Manuel de vol.

Le pilote s'engage à utiliser les aéronefs qui lui sont confiés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par l'aéroclub. Tous les pilotes et élèves pilotes devront obligatoirement indiquer au Secrétaire général la ou les personnes à prévenir en cas d'accident en mentionnant toutes les coordonnées nécessaires.

Le pilote commandant de bord, à l'exception de l'instructeur ou de l'examineur, doit toujours occuper le siège de gauche.

A l'occasion de chaque prorogation ou renouvellement (Médical, SEP, etc.) les pilotes devront fournir une photocopie de leurs titres au Secrétaire général pour mise à jour des fichiers gestion et réservations dans les plus brefs délais. Faute de mise à jour, le membre ne sera plus autorisé à voler sur les avions de l'aéroclub. En outre, les pilotes doivent impérativement mettre à jour leur propre compte SMILE.

Chaque pilote doit obligatoirement contrôler les documents de bord et l'état de l'avion avant tout vol, consulter le carnet de route, les conditions météorologiques les plus récentes, les NOTAM et Sup/AIP en

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	11 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

vigueur et signaler toute anomalie de fonctionnement, constatée avant, pendant ou après le vol au Responsable pédagogique/chef pilote ou à un instructeur, au mécanicien et en dernier recours au Secrétaire général.

Sauf pour les vols restant dans le circuit d'aérodrome, l'emport d'une carte papier OACI 1/500 000 à jour appropriée à la route envisagée est obligatoire.

Tout vol est interdit dans les cas où on peut présumer une panne ou un dégât qui met en cause la sécurité en vol. L'avion doit alors être consigné au sol en donnant les clés au Responsable pédagogique /chef pilote, à son représentant ou au Secrétaire général.

En cas d'incident ou d'accident, le pilote commandant de bord est tenu de remettre, dans les plus brefs délais un rapport détaillé par écrit au président, au Responsable pédagogique/chef pilote, nonobstant les dispositions légales auxquelles il doit également se conformer. En cas d'incident ou d'accident, une commission spéciale peut être activée pour aider le conseil d'administration, au vu des rapports d'enquêtes, à déterminer la conduite à tenir vis-à-vis du pilote incriminé.

Les pilotes qui ont été confrontés à un incident sont tenus de déposer un REXFFA pour partager leur expérience. Les REX sont totalement anonymes et n'exposent son auteur à aucune poursuite en justice.

Les pilotes mineurs sont tenus de présenter une autorisation écrite de leur représentant légal.

Il est interdit à tous et partout :

- Toute manœuvre sortant du domaine de vol, défini par le constructeur dans le manuel de vol de l'appareil
- Tout vol montagne sans autorisation du chef pilote et entraînement spécifique. Pour tout atterrissage sur altiport, le pilote devra être titulaire de la qualification de site de l'altiport en état de validité ou qualification montagne
- Toute infraction volontaire aux règles de l'air
- Toute rupture des conditions de vol à vue ne s'effectuant pas en IFR
- Le vol de nuit ne s'effectuant pas conformément à la réglementation en vigueur
- L'emport d'animaux
- L'usage des terrains privés ou à usage restreint sans autorisation du Responsable pédagogique/chef pilote ou d'un FI de l'aéroclub. Le pilote devra être en possession d'une autorisation nominative de l'exploitant
- Les survols maritimes sans autorisation du Responsable pédagogique/chef pilote ou d'un FI et entraînement préalable.
- D'absorber de l'alcool ou de consommer des substances toxiques
- De fumer à bord des avions, dans les hangars, à proximité des installations des pompes à essence ainsi qu'à l'intérieur des locaux de l'aéroclub.

Toute faute ou inobservation de ces règles par un pilote, conduira celui-ci à comparaître devant le Bureau directeur de l'aéroclub qui pourra décider de la suspension temporaire ou de l'interdiction définitive de vol.

Le pilote s'engage, après le dernier vol réservé, à ranger avec soin l'avion dans le hangar à l'emplacement qui lui est réservé ; il s'engage également à ranger les appareils qu'il aurait été amené à déplacer pour sortir l'appareil choisi pour le vol. Si l'appareil utilisé est mouillé ou souillé extérieurement ou intérieurement, le nettoyage sera fait par le pilote avant le rangement.

En l'absence d'un instructeur à bord, il est interdit de simuler un atterrissage en campagne, de réaliser des circuits basse hauteur ou de simuler un vol sans visibilité.

	AERoclUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	12 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

Une reconnaissance préalable avec un instructeur est obligatoire pour une première utilisation des terrains de Mende, Gap, Barcelonnette et Mont Dauphin.

Dans le cas d'un survol maritime > 25 nautiques (par ex. Corse) et/ou au-delà de la vue de la côte, le commandant de bord devra avoir effectué, soit un survol maritime équivalent, soit un entraînement au vol sans visibilité avec un instructeur. Pour les vols à destination de la Corse/Sardaigne, un lâché avec instructeur est obligatoire. Le commandant de bord est seul responsable des moyens de survie à embarquer sachant que le club met à disposition canot et gilets de sauvetage.

Après chaque vol, tout pilote doit :

- Ramener l'aéronef au hangar, l'abriter ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit),
- Nettoyer l'avion (intérieur et extérieur, ailes, fuselage et verrières),
- Remplir les documents concernés,
- Régler comptant ou par virement bancaire le montant des heures de vol effectuées.

Dans le cadre de la promotion des activités de l'aéroclub des supports de communication (affichage, journaux, sites internet, etc....) contenant des photos/vidéos peuvent être diffusés. Les membres s'engagent à renoncer à leur droit à l'image dès l'acceptation du présent règlement.

3.5 FACTURATION ET PAIEMENT DES VOLS

Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante :

Durée du vol = Horamètre arrivée – Horamètre départ

- Le paiement des vols effectués doit se faire à l'issue de chaque vol.
- Tout délai de paiement doit faire l'objet d'un accord formel du Président ou d'un membre du Bureau. A défaut d'un tel accord, le pilote dont le compte présente un solde débiteur sera interdit de vol et ne pourra reprendre ses vols qu'une fois sa dette acquittée.
- Tout pilote qui sera amené à effectuer un ravitaillement en carburant sur un aérodrome extérieur sera remboursé sur présentation des factures. La carte TOTAL ou BP doit être privilégiée pour tout paiement de carburant.
- Le pilote doit acquitter lui-même les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs, faute de quoi les frais supplémentaires imposés par les organismes gestionnaires lui seront facturés.

ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

4.1. VOLS DE DECOUVERTE

Les vols découverte sont des vols circulaires de moins de 30 minutes entre décollage et atterrissage durant lesquels l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 Km de son point de départ et sans atterrissage extérieur. Les pilotes candidats aux vols de découverte devront se soumettre à un vol d'évaluation avec le Responsable pédagogique/Chef pilote.

	AEROCLUB DU PLAN DE DIEU		N° Page :	13 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR		Edition du :	05/03/25

Les pilotes habilités à effectuer les vols découverte doivent s'assurer qu'ils sont en parfaite conformité avec la législation en vigueur, en particulier par rapport au Part NCO GEN 103 complété par l'arrêté du 18 Août 2016.

Seuls les pilotes agréés par le président et le Responsable pédagogique/chef pilote peuvent effectuer les vols découverte sous réserve qu'ils répondent aux normes de la législation en vigueur.

La liste des pilotes concernés, leurs licences et aptitudes médicales sont consultables à tout moment dans les locaux de l'aéroclub.

4.2. VOLS A FRAIS PARTAGES

Le vol à frais partagés est une pratique ancienne et totalement admise en France. Son principe a été expressément reconnu dans le cadre du Règlement (UE)N°965/2012 modifié.

Les pilotes brevetés peuvent partager les frais de vol avec des membres du cercle familial ou amical proche lors d'un vol privé ou de loisirs. Seuls les coûts directs du vol sont partagés : coûts de mise à disposition de l'appareil et du carburant et, le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

4.3. VOLS EN COAVIONNAGE

L'extension au grand public du vol en frais partagés - coavionnage - sort du cadre privé et s'assimile à du transport public commercial soumis à un ensemble de règles contraignantes. Aussi, toute forme de commercialisation ou de rémunération de vols assimilés à du coavionnage est strictement interdite. Le non-respect de ces dispositions expose le pilote à des sanctions disciplinaires et éventuellement pénales.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

L'exclusion d'un membre de l'association pourra être prononcée dans les cas suivants :

- Non-paiement des cotisations et/ou factures diverses dues au-delà de deux mois après leur réclamation par l'Association au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre défaillant.
- Faute lourde, préjudiciable au fonctionnement du Club ou de ses intérêts.
- Non-respect, intentionnel ou non, des dispositions des statuts ou du règlement intérieur de l'association, des dispositions des manuels aéroclubs ou/et des règles de l'air.

Il est formellement spécifié et convenu que la simple constatation objective de l'un des motifs ci-dessus visés suffit à elle seule à justifier l'exclusion.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts, le Conseil d'administration a le pouvoir de prononcer ladite exclusion.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit pouvoir présenter sa défense. Dans cette perspective, il sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours calendaires avant sa comparution devant le Bureau Directeur. La lettre indiquera clairement le lieu, la date et l'heure

	AERoclUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	14 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

de la comparution. Elle comportera également la mention des faits précis qui lui sont reprochés. S'il le désire, il pourra être accompagné par un membre du Club de son choix.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, étant entendu qu'il aura eu connaissance des pièces de son dossier.

Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'administration dans un délai de 30 jours. Après le verdict de cette instance, aucun recours ne sera plus possible.

En cas de suspension du membre par le Bureau Directeur, et en attendant l'appel devant le Conseil d'administration, l'exclusion provisoire aura pour effet d'interdire au membre exclu l'accès à l'aéroclub, de participer de quelques manières que ce soit aux activités de l'association et d'exercer les droits reconnus aux membres du club par les statuts et le règlement intérieur.

Il est convenu et spécifié qu'une telle sanction n'implique aucun remboursement des cotisations et que le membre exclu devra s'acquitter de la totalité des sommes dues à l'aéroclub dans un délai de 30 jours. Aucun recours ne pourra être utilisé.

Lorsque le club aura prononcé l'exclusion d'un membre ou refusé l'adhésion d'un candidat, les personnes ainsi exclues ou non admises comme membres n'auront plus accès aux bâtiments ni aux avions à quelque titre que ce soit et ne pourront en aucun cas se prévaloir de la qualité d'invité d'un autre membre du club.

PERMANENCES ET BENEVOLAT

L'Aéroclub fonctionnant sous le régime du bénévolat, tout membre doit contribuer au fonctionnement de l'Association à raison de deux heures de participation active par mois.

Durant la période estivale de mai à septembre, une permanence pourra être organisée tous les dimanches. Les permanences sont obligatoires et doivent être impérativement assurées. Les membres de permanence sont inscrits sur le calendrier pour l'année en cours. En cas d'empêchement, pour des raisons majeures, il incombe à l'intéressé de trouver un remplaçant et d'en informer le Secrétaire général. Les membres sont astreints à une permanence par an.

Les consignes relatives à la permanence sont à la disposition de tous en salle des opérations ou auprès du Secrétaire général.

XXX

Le présent règlement, applicable à tous les adhérents, a été approuvé par l'Assemblée générale ordinaire tenue le 8 Février 2025 à l'aéroclub du Plan de Dieu. Il annule et remplace tout autre texte précédent.

Le Président

	AERoclUB DU PLAN DE DIEU	N° Page :	15 / 15
	REGLEMENT INTERIEUR	Edition du :	05/03/25

Jean-Luc DEGUEURCE